de sélection artificielle — et alors il faudrait l'appliquer sérieusement et avoir le courage de mettre à mort, en Italie par exemple, plus de 1500 individus par an[1]; ou bien la peine de mort reste inscrite dans nos Codes sans être appliquée jamais, comme un épouvantail inutile, et alors, pour être sérieux, il faut l'abolir.

Étant donné que le pouvoir d'intimidation des peines en général, sans excepter la peine de mort, est tout à fait insignifiant *pour les criminels nés*, et s'affaiblit encore par l'habitude que le peuple prend des exécutions capitales, ce ne sont pas huit ou dix exécutions capitales par an qui guériront la société malade; bien plus, ces exécutions si rares et toujours trop retardées ont tous les inconvénients de la peine de mort et aucun de ses avantages possibles, en éveillant d'un côté la compassion des honnêtes gens et une certaine antipathie pour la loi, de l'autre les instincts féroces de la multitude, surtout dans les exécutions publiques[2].

Du reste Lombroso dit lui-même que les exécutions capitales trop rares ont enlevé à cette peine toute efficacité, soit pour la sélection, soit pour l'exemple. Alors, pour être logiques, il faudrait,

1. Voici la moyenne annuelle des condamnations prononcées par les assises, de 1875 à 1881 :

Pour *homicide qualifié*	635
Pour *vol à main armée..., etc. avec homicide*	218
Pour homicides simples et non prémédités	1808
TOTAL	2661

En retranchant une partie des condamnations pour homicide non prémédité et homicide passionnel, crimes qui ne sont pas dus à la criminalité congénitale, il reste justement un nombre un peu supérieur à 1500.

2. Les exécutions publiques sont désormais un outrage véritable à ce sentiment d'humanité que le législateur ne doit jamais offenser dans le peuple, qu'il doit cultiver au contraire avec le plus grand soin et par tous les moyens directs et indirects. J'ai voulu m'en assurer par l'observation personnelle, en assistant à Paris, en août 1889, à une double exécution capitale, que j'ai décrite dans *Delinquenti nell' arte*, Gênes 1896.

Et la peine de mort étant donnée, je crois que non seulement l'exécution secrète est nécessaire, mais qu'elle doit employer des moyens moins barbares que la corde et la guillotine. Ce qui importe dans l'exécution capitale, c'est que le condamné disparaisse du monde et que le public le sache. Tout appareil, toute souffrance infligée au condamné, sont inutiles, donc non justifiés. On devrait donc exécuter la peine de mort, comme l'a déjà proposé Girardin entre autres, en présentant au condamné un poison instantané, et en l'avertissant que si à telle heure il ne s'est pas fait justice, il sera mis à mort par la main du bourreau.

Au lieu de cela l'Amérique du Nord à introduit l'exécution capitale par l'électricité : voyez à ce sujet le *Médico-legal Journal* de New-York, mars et sept. 1889 et mars 1890; la *Tribuna giudiziaria*, Naples, 8 juin 1890 ; Lacassagne, *Les exécutions électriques aux Etats-Unis*, dans les *Arch. Anthr. crim.*, juillet 1892.

comme je viens de le dire, exécuter chaque année plus de 1500 condamnations capitales. La chose est facile à dire, mais, par bonheur, dans l'état actuel du sentiment public, elle est d'une impossibilité morale absolue[1].

La peine de mort, telle qu'elle existe à présent, fait l'effet de ces épouvantails qu'on met dans les champs pour effrayer les oiseaux. La première fois ils croient que ce sont des hommes et prennent peur; ensuite ils s'aperçoivent que, même quand ils mangent le grain semé, le mannequin ne bouge pas; alors, tout oiseaux qu'ils sont, ils n'ont plus peur et viennent jouer autour. Comment voulez-vous donc que les malfaiteurs aient peur d'un article du Code, s'ils voient qu'en réalité le bourreau ne l'applique jamais ? Voilà justement pourquoi je crois que Garofalo[2] et d'autres ont tort de craindre que la *nouvelle* de l'abolition légale puisse avoir des effets pernicieux sur notre peuple imaginatif et ignorant ; car il restera toujours vrai que ce peuple accorde moins d'attention aux formules législatives qu'aux applications pratiques qu'on en fait chaque jour. Et quand même cette nouvelle devrait produire quelque désordre dans les esprits, il ne tarderait pas à cesser, parce que les conditions sociales n'auraient pas subi un changement capable de l'alimenter et de l'accroître[3].

La peine de mort étant donc repoussée comme moyen non nécessaire en temps ordinaire et non applicable dans les proportions qui seules la rendraient efficace contre les criminels nés et incorrigibles, il ne reste que l'alternative entre ces deux moyens éliminatoires : la déportation perpétuelle, ou la réclusion pour un temps indéterminé dans des établissements à ce destinés.

Il ne reste que cette alternative; car nous ne pouvons guère

1. Que dire de la *loyauté scientifique* de certains adversaires ? Dans une critique de la 1re édition italienne de ce travail, faite par la *Rivista penale* (mai 1881, p. CCLXXXI) avec des fadaises et des points d'exclamation, faute d'arguments, on faisait *frrrrémir* l'honnête lecteur, en lui laissant supposer que moi, nouveau Torquemada, je proposais réellement l'exécution de 2000 délinquants par an... tandis que, tout au contraire, je tire de l'impossibilité de cette exécution un argument de fait contre la peine de mort.

2. Garofalo, *Criterio positivo di penalità*, Naples, 1880, p. 87.

3. J'écrivais ceci dans ma 3e édition, en 1892, et cette prévision s'est exactement vérifiée. En Italie, malgré l'abolition législative de la peine capitale les homicides dénoncés, dont la moyenne annuelle était de 4692 dans la période 1880-1886, et de 4089 en 1887-1889, sont restés à peu près stationnaires après 1890. Il y en a eu en effet 3993 en 1890-1892, 4013 en 1893-1895 et 3868 en 1896.

accorder d'importance théorique ni pratique à l'opinion de certains jurisconsultes allemands, parmi lesquels nous nommerons Holtzendorff[1] et Geyer[2], qui a été reprise en Italie par quelques éclectiques, et qui voudrait exclure toute peine perpétuelle. On dit par exemple : « Si la peine devait s'étendre à la vie entière de l'homme et ne s'éteindre qu'en même temps que son existence, elle aurait pour résultat de détruire la personnalité morale et juridique du délinquant dans un des facteurs essentiels de la nature humaine, l'instinct social (*d'un Tropmann* !...), dont le développement produit tous les rapports juridiques : en outre cette peine serait en contradiction avec les *fonctions tutélaires* de l'État, dans le même instant où celui-ci, par l'exercice légal de ces fonctions, déclare qu'il les reconnaît et se prépare à en exercer les garanties nécessaires. Le caractère temporaire de la peine est une des conditions de sa légitimité, en ce sens que la liberté individuelle du coupable doit être limitée dans son *exercice* et non détruite *en droit*, ce qui arriverait si l'on enlevait au condamné (*pauvre assassin ! !*...) toute espérance d'en reconquérir la jouissance » (si utile à la société !...)

C'est, comme on le voit, un principe *a priori* dépourvu de fondement et dangereux entre tous : Principe dépourvu de fondement, parce que je ne vois pas comment on peut parler d'*instinct social* chez les délinquants les plus anormaux, ceux à qui serait *réservée* la peine perpétuelle, et dont l'instinct, justement parce qu'il est *antisocial*, produit, si, on les laisse en liberté, des rapports non juridiques mais criminels. D'ailleurs que l'État puisse toucher au droit de l'individu, et même le détruire quand la nécessité le justifie, c'est une vérité trop manifeste pour qu'on y doive insister davantage.

Principe dangereux, justement parce qu'il laisserait les gens honnêtes sans défense contre les plus dangereux des criminels ; tandis que, d'autre part, la conception des peines « brèves mais intenses », dont s'est inspiré le Code pénal italien, et qui forme le corollaire naturel de ce principe *a priori*, représente une survivance de la peine-torture. En outre la peine « brève mais intense » a ce défaut essentiel que par sa *brièveté* elle est inutile à la

1. Holtzendorff, *Mord und Todesstrafe*, Berlin, 1875, p. 225; Idem, *Die Kürzungsfähigheit der Freiheitsstrafen*, etc., 1861.

2. Geyer, *Delle pene carcerarie*, dans la *Rivista penale*, sept. 1877, p. 143. — V. aussi Tallack, *Penological and preventive principles*, Londres, 1889, chap. IV.

défense sociale et par son *intensité* inutile à l'amendement individuel[1].

Donc déportation ou bien réclusion perpétuelle indéterminée, comme je l'expliquerai tout à l'heure, pour les délinquants les plus redoutables, les incorrigibles, qui rentrent dans une des formes de la criminalité atavique.

On a écrit beaucoup en Italie sur la déportation, surtout il y a qnelques années, quand une vive polémique éclata entre Beltrani Scalia, qui la combattait vigoureusement, et Cerruti, Carpi, de Foresta qui la soutenaient avec non moins de vigueur ; et l'armée des criminalistes se divisa entre les deux opinions. Ne pouvant la traiter à fond ici, et m'en remettant à l'excellent ouvrage de Beltrani Scalia[2] et de De Foresta[3], je dirai seulement que l'expérience des nations qui, après avoir usé de la déportation largement et à grand renfort de millions, comme l'Angleterre surtout, ont dû ensuite y renoncer, est certainement un fait qui donne à penser, mais seulement pour la déportation telle qu'on l'a pratiquée jusqu'à présent, c'est-à-dire avec des maisons de réclusion construites outre-mer. En effet, dit très bien Beltrani Scalia, autant alors les construire chez nous : elles coûteront moins et serviront mieux. L'exemple de la France n'est pas encourageant non plus, du moins dans les applications pratiques.

Cependant il y a dans la déportation un fonds de vérité incontestable : c'est que lorsqu'elle est infligée à perpétuité, et par suite avec la moindre chance possible de rapatriement, elle fournit le meilleur moyen de purger la société de ses membres dangereux et la débarrasse de l'obligation de les entretenir. Mais alors cela ne peut être que la déportation simple, celle qui consiste, comme c'était le cas au début pour l'Angleterre, à abandonner les déportés dans une île ou un continent déserts (avec les moyens nécessaires

1. Sur l'aggravation des peines détentives de peu de durée, une discussion s'est produite, avec prédominance des arguments qui la combattaient, dans l'*Union intern. de droit pén.*, à Anvers (1894). V. *Bulletin*, 1895, V, 85, 146, 177.

2. Beltrani Scalia, *La deportazione*, Rome, 1874 ; Idem, *La riforma penitenziaria*. Rome, 1879.

3. De Foresta, *La deportazione*, Rome, 1876 ; Idem, *Ne carcere ne patibolo*, dans la *Rivista carceraria*, 1880, p. 81 et suiv. et de même dans les *Comptes rendus du congr. pénit. intern, de Stockholm*, 1879. De son côté Desprez, *L'abolition de l'emprisonnement*, Paris 1868, avait soutenu que la prison doit revenir à son ancienne fonction qui est d'isoler les *prévenus*, en réservant pour les condamnés la déportation et les colonies agricoles.

pour y vivre en travaillant), ou encore à les transporter dans des pays barbares où ces hommes, qui dans les pays civilisés sont des demi-sauvages, représenteraient au contraire une demi-civilisation ; et là, par leurs qualités mêmes organiques et psychiques, qui font d'eux des brigands ou des assassins dans une société civilisée, ils deviendraient des chefs de tribu et des chefs de guerre passables, parmi des populations sauvages qui ne recourent guère d'ailleurs aux tribunaux pour empêcher les offenses.

Mais chez nous Italiens, je crois qu'on peut, et trop facilement, pratiquer la déportation à l'intérieur, en envoyant certaines catégories de délinquants assainir les pays que la malaria rend incultes. Si ce fléau exige, pour être dompté, des hécatombes humaines, il vaut beaucoup mieux immoler des coupables que d'honnêtes cultivateurs. Ayons un peu moins d'égards pour les malfaiteurs ; ayons-en un peu plus pour les paysans et les travailleurs honnêtes ! Que les coupables, transformés en pionniers de la civilisation, se rachètent par la mort aux yeux de l'humanité qu'ils ont si cruellement offensée[1].

Jusque dans ces dernières années la vraie déportation au delà des mers n'était pas pour nous d'une réalisation pratique, surtout à cause de la difficulté de trouver des lieux qui s'y prêtassent, comme le prouvent, par exemple, les protestations continuelles des colonies australiennes contre la déportation des récidivistes français, à propos desquels on répète le mot fameux de Franklin à l'Angleterre : « Que diriez-vous si nous déportions en Angleterre nos serpents à sonnettes ? »

Mais, depuis que l'Italie possède sa colonie de l'Érythrée, l'idée de la déportation a gagné du terrain. Moi-même, en mai 1890, j'ai proposé incidemment à la Chambre des députés de faire l'expérience d'une colonie pénale dans nos possessions africaines. Prins, de son côté, ne se montre pas absolument contraire à ce qu'on établisse en Belgique la peine de déportation, depuis qu'on a constitué l'État du Congo[1].

1. Ferri, *Lavoro e celle de' condamnati*, Rome 1886, et dans mon volume *Studii sulla criminalità ed altri Saggi*, Turin, Bocca, 1901, et *Discorso al Congresso penitenziario di Roma, Actes*, Rome 1887, I, 422. Cette pensée, que j'ai eue de bonne heure, a fini par se transformer en loi avec le projet Giolitti (5 déc. 1902), approuvé par la Chambre le 2 mars 1904. Voir l'article de B. Franchi, *Il progetto Giolitti per il lavoro dei condamnati all' aperto e il diritto penale*, dans la *Scuola positiva*, janv., févr. 1903.

En Allemagne le Congrès des juristes à Posen (février 1898) votait à l'unanimité, moins 5 voix, que « la déportation n'est pas un bon moyen de répression et qu'il n'y a pas lieu d'expérimenter ce mode de pénalité ». Voy. aussi Korn, *Ist die deportation unter den heutigen Verhältnissen als Strafmistel praktisch verwendbar ?* Berlin 1899 (sujet mis au concours par la *Holtzendorff-Stiftung*), et sur le même sujet Mittermaier, dans la *Zeitsch. f. ges. Strafr.*, 1898, XIX, 85.

Mais, selon moi, la déportation ne peut ni ne doit être son propre but. La colonie pénale pour les adultes doit être l'avant-garde de la colonie agricole libre[2].

En tout cas, même si l'on admet la déportation des criminels nés et incorrigibles, soit à l'intérieur, soit outre-mer, reste le problème de la forme d'isolement qui convient le mieux.

Alors se présente tout d'abord l'idée d'un « établissement pour les incorrigibles », dans lequel ou les coupables qui ont commis un crime suffisant pour révéler à lui seul, par ses motifs déterminants et ses circonstances, le criminel né, ou ceux qui auraient commis un nombre déterminé de récidives, devraient être isolés de la société, les uns à perpétuité, les autres pour un temps indéterminé jusqu'à ce qu'on eût la preuve qu'il ne sont plus dangereux ; ce qui revient au même, puisqu'il s'agit de coupables pour lesquels il n'y a plus de correction à espérer.

La nature congénitale et la transmissibilité héréditaire des tendances criminelles chez ces individus justifiaient pleinement ces paroles de Quételet : « Les maladies morales sont comme les maladies physiques : il y en a de contagieuses, il y en a d'épidémiques et il y en a d'héréditaires. Le vice se transmet dans certaines familles comme la scrofule et la phtisie. La plupart des méfaits qui affligent un pays partent de quelques familles qui exigeraient une surveillance particulière, un isolement semblable à celui qu'on impose aux malades soupçonnés de porter des germes d'infection[3]. » Ainsi Aristote nous parle d'un homme qui, accusé d'avoir frappé son père, répondit : « Mon père a frappé mon aïeul ; mon aïeul avait également frappé mon bisaïeul de la façon la plus cruelle : vous voyez mon fils ; avant que cet enfant ait atteint l'âge d'homme, il ne m'épargnera ni les violences ni les coups[4]. » Et Plutarque ajoute : « Les enfants des hommes vicieux

1. Prins, *Criminalité et répression*, Bruxelles 1886, p. 196.

2. Ferri, *Il progetto sui delinquenti recidivi*, dans la *Scuola positiva*, mars 1899.

3. Quételet, *Du système social et des lois qui le régissent*, Bruxelles 1848, l. II, sect. 2, ch. III.

4. Aristote, *Ethique*, VII.

et méchants participent de la nature même de leurs pères[1]. »

Ainsi nous nous expliquons l'intuition de Platon qui, tout « en admettant en principe que les enfants ne doivent nullement souffrir des délits de leurs parents, suppose pourtant le cas où le père, l'aïeul et le bisaïeul auraient été condamnés à mort, et propose alors que les descendants soient chassés de l'État comme appartenant à une race incorrigible[2] ». Cette pensée, que Carrara appelle « fausse », nous semble au fond très juste. Lorsqu'on sait, par exemple, que quand Demetz fonda la fameuse colonie agricole de Mettray (en 1839), dont on fit alors si grand bruit et qui, dans la suite, comme c'est l'habitude, fut oubliée, sur 4 454 enfants, 871 (20 p. 100) étaient fils de condamnés, on arrive naturellement à penser que l'État doit, non exiler, mais soigner ces races infortunées et, comme l'a proposé Crofton, renfermer dans les maisons de réformation ou dans les écoles industrielles les enfants des condamnés[3].

Sur la proposition d'un isolement perpétuel ou indéfini de délinquants adultes et récidivistes, sont d'accord, en Italie Lombroso[4] Curcio, Barini[5], Doria[6], Tamassia[7], et Garofalo[8]; en France Despine[9], Labatiste[10], Tissot[11], Minzloff[12], Léveillé[13]; en Angleterre

1. Plutarque, *Œuvres*, ch. XIX. De même Lucas, *Traité physiologique et philosophique de l'hérédité naturelle*, Paris 1847, I, 840 et 499; Morel, *Traité des dégénérescences de l'espèce humaine*, Paris 1857; Despine, *Psychologie naturelle*, Paris 1868, III, 983; Lombroso, *L'Uomo delinquente*, 2e et 3e édit.; Thomson, *The hereditary nature of crime*, dans le *Journ. of ment. sc.*, 1870; Ribot, *L'hérédité psychologique*, 3e édit., Paris 1889.

2. Carrara, *Programma*, § 647, note.

3. *Riv. carc.*, I, p. 89. — Voy. aussi Garnier, *Le criminel instinctif et les droits de la défense sociale*, dans les *Ann. d'hyg. pub.*, 1890, XXIII, 5.

4. Lombroso, *Uomo delinquente*, 2e édit., p. 437.

5. Barini contro Chimera, *Penitenziario per gli incorreggibili*, dans la *Riv. carc.*, 1875, p. 454.

6. Doria, *Penitenziario per gli incorreggibili*, ibidem, p. 523.

7. Tamassia, Dans la *Riv. di fren.* III, p. 683.

8. Garofalo, *Criterio positivo, ecc.* Naples 1880; *Criminologia* et Garofalo e Carelli, *Dei recidivi e della recidiva*, dans le *Trattato di diritto penale pubbl. dal Cogliolo*, Milan 1891.

9. Despine, *Psychologie naturelle*, Paris 1868, III, 500.

10. Labatiste, *Essai sur les Institutions pénales des Romains*, Paris 1875.

11. Tissot, *Intr. phil. à l'ét. du droit pénal*, IV, ch. IV, § 4; Tissot, *Le droit pénal*, I, 477.

12. Minzloff, *Etudes sur la criminalité*, dans la *Phil. posit.*, sept.-déc. 1881.

13. Léveillé, Dans le *Bull. de l'Un. intern. de droit pénal*, 1893, p. 83.

May[1]; en Allemagne Kraepelin[2], et Lilienthal[3]; en Autriche Wahlberg[4]; en Suisse Guillaume[5]; en Amérique Wines[6] et Wayland[7]; en Hollande Wan Hamel[8]; en Portugal Lucas[9], etc.

Seulement je croirais que le nombre des récidives qui doivent établir l'incorrigibilité devrait varier selon les malfaiteurs et les méfaits, précisément d'après la récidive spécifique, dont je me suis occupé au chapitre I. Ainsi, par exemple, pour les assassins, les voleurs homicides, il devrait suffire, comme l'a déjà dit Garofalo, du premier crime pour prononcer la réclusion illimitée, quand l'expertise établit chez les coupables les caractères du criminel né, En revanche, pour d'autres délits moindres, viols, blessures, vols, escroqueries, on devrait établir que deux trois, quatre récidives sont nécessaires pour condamner le coupable à être renfermé avec les incorrigibles.

Et ces idées ne sont pas éloignées des applications pratiques, surtout dans les pays où, les théories criminelles classiques ayant moins d'autorité, les propositions pratiques rencontrent de la part des préjugés métaphysiques moins d'opposition.

Ainsi nous voyons que la France, après les indications de Petit[10] et de Migneret[11], et surtout après la propagande de Reinach[12], suivie de plusieurs publications analogues[13], et précédée par

1. May, *The treatment of habituel criminals*, Londres 1880.

2. Kraepelin, *La colpa e la pena*, dans la *Riv. di filos. scientif.*, Turin 1883, p. 48.

3. Lilienthal, *Rapport* dans le *Bull. de l'Un. intern. de dr. pénal*, 1890, p. 64.

4. Wahlberg, dans les *Comptes rendus du Congr. pénit. intern. de Stockholm*, 1879.

5. Guillaume, Ibidem, I, 450.

6. Wines, Ibidem I, 450 et M. B., *La réforme pénitentiaire aux États-Unis*, dans les *Actes du Congr. pénit. intern. de Rome*, 1887, II, p. 727.

7. Wayland, *I delinquenti incorreggibili*, résumé dans la *Riv. carc.*, 1888, p. 558.

8. Van Hamel, *Rapport sur les moyens pour combattre la récidive*, dans le *Bull. de l'Union intern. de droit pénal*, 1889, p. 92.

9. Lucas, *Rapport*, dans le *Bull. de l'Union intern.*, 1889, p. 104.

19. Petit, *Rapport sur la répression de la récidive*, dans les *Bull. de la Soc. gén. des prisons*, février et mars 1878.

11. Migneret, *La surveillance légale en France*, dans la *Rev. crit. de législ.*, 1873.

12. Reinach, *Les récidivistes*, Paris 1882.

13. Nivelle, *De la récidivité au point de vue pénitentiaire*, Paris 1882; Desportes, *La récidive*, Paris 1883, avec une ample bibliographie du sujet; Béren-

Michaux[1], a promulgué en 1885 la loi par laquelle les délinquants arrivés à un certain nombre de récidives doivent être déportés à perpétuité[2].

De même encore Murray, Brown et Baker indiquèrent au Congrès de Stockholm et développèrent à la *Société des prisons*[3] le système des « sentences cumulatives et progressives » adopté,

ger, *Proposition de loi relative aux moyens préventifs de combattre la récidive*, dans les *Bullet. de la Soc. gén. des prisons*, avril 1884.

Et quant au projet italien sur les *délinquants récidivistes*, voy. mon discours parlementaire dans la *Scuola positiva*, mars 1899.

Voy. aussi Griffiths, *Sur le traitement pratique de la récidive*, dans les *Actes du Congr. anthr. crim.*, Genève 1897, p. 340; Manzini, *La recidiva nella sociologia, nella legislazione e nella scienza penale*, Florence 1899.

1. Michaux, *Étude sur la question des peines*, Paris 1875, avec d'amples notices historiques sur la déportation anglaise.

2. Pour les discussions parlementaires, voir la *Riv. Carc.*, 1883, p. 343, 393, etc.

Pour les applications de cette loi, qui ne sont pas satisfaisantes, et qu'on ne peut guère améliorer en changeant les fonctionnaires, parce que le mal réside dans l'institution même, voir Bérard, *Résultats de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes*, dans les *Arch. d'antr. crim.*, janvier 1890 et mai 1897; Jacquin, *Rapport, etc.*, dans le *Bull. soc. prison.* Paris 1890, p. 785; Dislère, *Rapports annuels sur l'application de loi par la relégation des récidivistes;* Moncelon, *Le bagne et la colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie*, Paris, 1886; Nicomède, *La relégation collective à l'île des Pins en* 1887-1889, Rochefort 1889; Nattan, *La transportation à la Nouvelle-Calédonie*, dans la *Revue de l'évolution*, Paris, mai 1891; Garraud, *Traité de droit pénal français*, Paris 1888, I, 473 et II, 335; Legrand, *La Nouvelle-Calédonie*, dans les *Arch. anthr. crim.*, janvier 1883; Cor, *De la transportation*, Paris 1895; Mimande, *Forçats et proscrits*, Paris 1897, et *Criminopolis*, Paris 1897; Blanchet, *Transport. et colonis. pénale à la Nouvelle-Calédonie*, dans la *Rev. pénit. et parlem.*, 10 janvier 1898. Voy. aussi les discussions qui ont eu lieu à la *Société des prisons de Paris*, dans la *Rev. pénit.*, avril 1897 et avril 1899.

La rapporteur de la Commission de la Chambre des députés, l'honorable Haussmann, a, en 1891, amplifié le projet, en faisant surtout ressortir les inconvénients de la déportation à la Nouvelle-Calédonie. Chaque déporté coûte 575 francs de transport et 1 fr. 70 par jour pour son entretien dans la colonie; et l'on déporte en moyenne 1 200 forçats par an. Il faut compter en outre les dépenses du personnel, toujours insuffisant, les salaires des travailleurs qui vont jusqu'à 5 francs par jour, les rations hygiéniques de vivres supplémentaires, les dépenses de transport des familles des déportés, les concessions aux détenus libérés qui obtiennent des terrains dans la colonie, et ainsi de suite.

3. Murray Brown, *La récidive en Angleterre*, dans les *Bull. de la Soc. des prisons*, avril 1878; Baker, *La lutte contre le crime*, ibidem, mai 1878; Idem, *Le Système cumulatif*, ibidem, juillet 1878; Idem, *The war with crime* (Recueil de ses écrits), Londres 1889, p. 24 et suiv.

La France, en même temps que la *condamnation conditionnelle*, a établi l'aggravation progressive de peine pour la récidive, par la loi du 27 mars 1891. Voy. Bérenger, *Rapport sur la proposition d'aggravation progressive des peines en cas de récidive et de leur atténuation en cas de premier délit*, dans le *Bull. Soc. Prison*, Paris 1890, p. 396; Parmentier, *Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines*, ibidem, avril 1891, p. 436; Capitant, *La loi du 27 mars 1891*, dans la *Revue critique de législ.*, juin 1891.

mais non généralement, en Angleterre, contre les récidivistes obstinés, et qui accroît à chaque récidive la durée de la peine selon une progression presque géométrique. Ce système, indiqué par Field et par Walton Pearson dans la séance de la *Société anglaise pour le progrès des sciences sociales* (oct. 1871), puis par Cox et par Call (chef de la police de Glasgow) dans les séances de 1874[1], était déjà, selon Mouat, adopté par le Code pénal de l'Inde, et il a été appliqué depuis par le Japon dans un décret qui condamne à perpétuité le coupable quatre fois récidiviste[2].

Le rapporteur canadien présentait au Congrès de Stockholm un rapport où il était dit : « Les peines de courte durée, en se répétant, augmentent le nombre des délits. Après une première condamnation une bonne partie des prisonniers de cette catégorie deviennent des délinquants de profession (véritables délinquants par habitude acquise). Les voleurs professionnels, les délinquants habituels, sauf cas exceptionnels, devraient être condamnés à perpétuité ou pour un temps équivalent à celui qu'ils ont encore vraisemblablement à vivre[3] ». Le projet de Code pénal russe (1883) à l'article 56[4], le projet suisse, avec l'isolement indéterminé pour les récidivistes, et l'article 81 du Code pénal italien, nous montrent une nouvelle lueur des idées nouvelles pénétrant dans le domaine fermé de la législation criminelle: autre indice par conséquent, de leur triomphe peu éloigné. Enfin le sénateur Bérenger rendait encore nouvellement un hommage éclatant aux principes de l'école positive en présentant un projet de loi précisément sur l'aggravation progressive des peines en cas de récidive[5], projet qui est devenu depuis, avec la condamnation conditionnelle, la loi française du 27 mars 1891.

Il est donc fort probable que les juristes classiques eux-mêmes finiront par adopter la ségrégation indéterminée des incorrigibles, comme ils finiront par adopter les manicomes criminels, deux innovations également contraires à la pureté de leurs principes juridiques.

1. Dans la *Riv. Carc.*, 1871, p. 514.

2. Dans la *Riv. Carc.*, 1873, p. 428.

3. *Comptes rendus du Congrès de Stockholm*, I, 450.

4. *Code pénal russe. Projet de la commission de rédaction*, Saint-Pétersbourg, 1883, p. 22.

5. Bérenger, *Proposition de loi sur l'aggravation progressive des peines en cas de récidive*, dans les *Bull. de la Soc. gén. des prisons*, mai 1884.

Cela est si vrai que, même au Congrès pénitentiaire de Pétersbourg, on a posé pour la première fois cette double question : « Peut-on admettre que certains délinquants soient considérés comme incorrigibles; et en cas d'affirmative, quels moyens pourrait-on employer pour protéger la société contre cette catégorie de condamnés ? » Et Spasowitch, dans le rapport qu'il a fait au nom de la société de jurisprudence de Pétersbourg, a reconnu que « cette question porte l'empreinte de son origine. De toutes les questions du programme elle paraît être la seule *directement inspirée par les principes de la nouvelle école positiviste d'anthropologie criminelle*, dont les théories, en se propageant hors de leur pays d'origine, l'Italie, tendent à réformer radicalement tant la science que la législation, la loi pénale que la procédure, l'idée du délit que les moyens de le réprimer. »

Et le Congrès approuvait l'idée de *mesures spéciales* à prendre contre les récidivistes [1].

De même l'Union internationale de droit pénal, dans sa session de Berne (août 1890) [2].

93. — Mais maintenant, à propos des criminels nés et des récidivistes incorrigibles, se présente la question fondamentale de l'organisation pratique de leur ségrégation illimitée.

Comme le remarque Tarde : « Deux grandes inventions pénitentiaires sont nées ou plutôt se sont développées depuis un siècle, et sont encore imitées à l'envi par les divers États : la *colonisation pénale*, dont la déportation n'est qu'une variété importante, et la *cellule* [3] ».

On peut ajouter que la *cellule* a pris une grande prédominance depuis qu'elle nous est revenue d'Amérique en Europe, où la

1. *Resoconto del Congr. penit. di Pietroburgo*, dans la *Riv. Carc.*, juillet 1890; Joly. *Le 4e Congr. pénit. intern.* dans les *Arch. d'anthr. crim.*, sept. 1890. Voy. aussi les rapports de Crocknay, Spasowich, Arenal, Alongi, Ammitzböll, Gramantieri, Wahovitch, Dubois, Latischeff, Sichart.

2. *Bulletin de l'Union intern. de droit pén.*, Berlin 1891, p. 210 et 232, et 1892, p. 234. Voy. aussi Thiry, Alimena, Van Hamel, Maus, Morel, *Des mesures applicables aux incorrigibles*, dans les *Actes Congr. anthr. crim.*, Bruxelles 1893, pp. 56 et 394-432; Lombroso, *Le traitement du criminel né et du criminaloïde*, dans les *Actes Cong. anthr. crim.*, Genève 1897, pp. 143 et 320 et vol. III de l'*Uomo delinquente*, 5e édit., Turin 1897; Bessière, *La loi pénale et les délinquants incorrigibles*, Paris 1899.

3. Tarde, *La philosophie pénale*, Lyon, 1870, p. 507.

prison cellulaire de San Michele à Rome et celle de Gand l'avaient préconisée.

Le système cellulaire, né de la réaction contre l'épouvantable putréfaction physique et morale des détenus dans la promiscuité des prisons et dans les galères, a pu avoir et conserve encore beaucoup de partisans, ce qui vient en partie de l'esprit de piétisme et de pénitence religieuse qui l'accompagne toujours; mais il ne peut résister à une critique objective. Et en effet, parmi les pénitentiaristes même, on a déjà observé un mouvement de réaction au sujet de l'emprisonnement cellulaire. D'abord on prêcha l'isolement absolu et continuel, de jour et de nuit (*Solitary confinement*). Puis on vit que ce n'était certainement pas un moyen d'aider à l'amendement du coupable, et alors on tempéra l'isolement, tout en le gardant diurne et nocturne, par des visites de l'aumônier, du directeur, des commissions de surveillance, etc., aux détenus (*separate confinement*). Puis on reconnut que réellement c'était pendant la nuit qu'il importait surtout d'établir l'isolement, et alors on adopta dans la prison d'Auburn le système auquel elle a donné son nom : isolement cellulaire pendant la nuit; travail en commun pendant le jour, toutefois avec l'obligation, impossible à imposer, du silence. Puis, quand on vit que malgré la triple panacée de l'isolement — du travail — de l'instruction (surtout religieuse), les récidives augmentaient toujours, on comprit qu'il n'était vraiment pas raisonnable de soumettre un homme pendant des années et des mois à une vie aussi monastique « de Trappiste », dans ces monstrueuses ruches humaines (que sous le nom de « panoptique » Bentham lui-même présentait à l'Assemblée Constituante française), pour le livrer, à l'expiration de sa peine, et dès qu'il a repassé le seuil de la prison, à toutes les tentations d'un milieu auquel ses poumons ne sont plus habitués. Alors on pensa au *système progressif*, d'abord en Angleterre, sur l'initiative de Henderson et de Du Cane, puis en Irlande, où il prit le nom de système graduel irlandais ou système du colonel Crofton. On ne saurait rêver une chose plus symétriquement parfaite et qui confirme mieux la loi Heckelienne suivant laquelle « l'ontologie résume la philogénie »; car il résume tous les systèmes précédents en faisant de chacun d'eux une phase du système graduel. Il commence en effet par une période philadelphienne d'isolement absolu, « pour que le condamné se replie sur sa conscience », ou « pour